

RECAPITULATIF DES CONDITIONS GENERALES DE DELIVRANCE DES COPIES ET EXTRAITS D'ACTE

REQUERANT	ACTE DE NAISSANCE, ACTE DE MARIAGE	ACTE DE RECONNAISSANCE	ACTE DE DECES
Intéressé majeur ou émancipé	Délivrance de copies intégrales ou d'extraits avec filiation	Délivrance de copies intégrales	Délivrance de copies intégrales sans condition
Parents	Si		
Grands-parents			
Enfants			
Conjoint			
Représentant légal (Parent(s) tuteur, curateur)			
Mandataire (notaire, avocat) avec indication de la qualité de la personne qui a donné le mandat	indication des noms et prénoms usuels des parents de la personne dont l'acte est réclamé.		
Frères et soeurs avec justificatif de leur qualité d'héritier	Seulement extraits avec filiation si indication des noms et prénoms usuels des parents de la personne dont l'acte est réclamé	Délivrance de copies intégrales	
Héritiers autres que descendants, ascendants, frères et soeurs ou conjoint.	Seulement extraits avec filiation sans indication des noms et prénoms usuels des parents de la personne dont l'acte est réclamé avec justificatif de leur qualité d'héritier	Délivrance de copies intégrales avec justificatif de leur qualité d'héritier	
Procureur de la République	Délivrance de copies intégrales ou d'extraits avec filiation d'acte de naissance ou de mariage. Sans condition.	Délivrance de copies intégrales. Sans condition.	
Personnes autorisées par le Procureur de la République	Avec production de l'autorisation.	Avec production de l'autorisation.	
Greffier en chef du tribunal d'instance.	Pour l'établissement de certificat de nationalité française.	Pour l'établissement d'un certificat de nationalité française.	
Administrations autorisées par une loi ou un règlement.	Avec indication du texte dont l'administration se prévaut.	Avec indication du texte dont l'administration se prévaut.	
Toute personne.	Extrait sans filiation.		

AVERTISSEMENT

1- Les services administratifs ne peuvent exiger des copies intégrales ou des extraits qu'à titre exceptionnel. Dans la plupart des cas la production d'un livret de famille, d'une carte d'identité nationale suffit. Celle-ci peut être établie par le service demandeur ou le maire du vu du livret de famille, de copies ou d'extraits d'actes de l'état civil (naissance, mariage, décès) ou de la carte nationale d'identité (art. 2 et 3 du décret N° 53 914 du 26 septembre 1953 modifié).

2- Une copie intégrale (1) consiste en la reproduction fidèle de l'acte avec toutes les mentions.

L'extrait regroupe l'identité de l'intéressé résultant de l'analyse de l'intégralité de l'acte de l'état-civil et les dernières mentions concernant sa vie et sa situation familiale (décès, dernier mariage, divorce...).

S'il contient la filiation de l'intéressé, l'extrait s'appelle extrait avec filiation (1).

3- Sauf en cas de mariage (2), la durée de validité des copies intégrales ou extraits n'est pas limitée (art. 13-1 du décret N° 62-921 du 3 août 1962 modifié).

(1) Ces documents sont délivrés à la condition que le requérant précise les noms et prénoms usuels des parents de la personne que l'acte de l'état-civil concerne (art. 9 et 11 du décret du 3 août 1962 modifié).

(2) En vue d'un mariage (art. 70 du code civil) : 3 mois pour un acte délivré en France, 6 mois s'il a été délivré à l'étranger.